



**Arrêté n° 2350-21-00101
portant suspension temporaire de l'autorisation administrative d'utiliser la force
motrice de l'eau accordée à Monsieur Christian DUFEU,
propriétaire du Moulin du Chevain
Commune nouvelle de Saint-Paterne-Le-Chevain**

Le Préfet de la Sarthe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Sarthe Amont, approuvé par arrêté intercommunal du 16 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 2400-08-00033 du 7 février 2008 fixant les compétences des services chargés de la police de l'eau sur les cours d'eau limitrophes aux départements de l'Orne et de la Sarthe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 1856 portant règlement d'eau du Moulin du Chevain, commune nouvelle de Saint-Paterne-Le-Chevain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2350-20-00164 du Préfet de la Sarthe du 12 février 2021 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Christian DUFEU de procéder à la manœuvre des vannes afin de respecter le niveau légal de la retenue du Moulin du Chevain ;
- Vu** le contrôle du 21 juin 2021 effectué par deux agents de la direction départementale des territoires constatant le non-respect du niveau légal de la retenue ;
- Vu** le courrier adressé le 28 juin 2021 à Monsieur Christian DUFEU, propriétaire du Moulin du Chevain, l'invitant à faire part de ses observations sur le présent arrêté en application de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le courrier de réponse de Monsieur Christian DUFEU en date du 5 juillet 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative doit prendre les mesures nécessaires à faire cesser tout risque sur la sécurité des biens et des personnes ;
- CONSIDÉRANT** que le non-respect du niveau légal de la retenue entraîne un risque d'inondation pour les propriétés adjacentes ;
- CONSIDÉRANT** que Monsieur Christian DUFEU ne respecte pas l'arrêté du 7 juin 1856, et notamment son article 7 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Christian DUFEU ne respecte pas l'arrêté n° 2350-20-00164 du Préfet de la Sarthe du 12 février 2021 portant mise en demeure à son encontre de procéder à la manœuvre des vannes afin de respecter le niveau légal de la retenue du Moulin du Chevain ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Orne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation administrative d'utiliser la force motrice de l'eau accordée à Monsieur Christian DUFEU, propriétaire du Moulin du Chevain situé sur la commune nouvelle de Saint-Paterne-Le-Chevain, est suspendue, à compter de la date de notification du présent arrêté, et ce, pour une durée de 2 mois.

ARTICLE 2 : Les vannes de décharge du moulin devront rester ouvertes pendant toute la période de suspension.

Sur demande expresse de l'administration, en cas de risque de dénoisement de la prise d'eau potable de la Communauté Urbaine d'Alençon, les vannes devront être fermées dans un délai de 8 heures.

L'administration ordonnera à nouveau l'ouverture des vannes dès que la situation sera redevenue normale.

ARTICLE 3 : En vue de l'information des tiers et, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera transmise et affichée pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Saint-Paterne-Le-Chevain,
- le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe, durant une période de 2 mois.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement :

- par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de l'Orne, le maire de Saint-Paterne-Le-Chevain, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian DUFEU.

Le Mans, le 21 JUIL. 2021
Le Préfet de la Sarthe,

Patrick DALLENNES